**Synthèse du projet de loi n°8325**

Le projet de loi n°8325 vise à transposer le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus terroristes sur internet, ci-après dénommé *« règlement (UE) 2021/784 » ou « règlement TCO »,* et d'adapter ainsi les législations nationales rendues nécessaires par ledit règlement. Le règlement (UE) 2021/784, adopté le 29 avril 2021 et directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus terroristes en ligne et établit des règles à l'échelle de l'UE pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

De manière générale, le règlement (UE) 2021/784 entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides pour assurer la protection des droits fondamentaux, notamment les droits au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel, la liberté d’expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d’entreprise et le droit à un recours effectif.

Ainsi, le règlement (UE) 2021/784 offre un cadre juridique clair qui définit, d’une part, les responsabilités des États membres dans la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste et, d’autre part, les responsabilités que les fournisseurs de services d'hébergement doivent assumer pour garantir la sécurité de leurs services et pour identifier et retirer ou boquer l'accès à des contenus terroristes en ligne de manière rapide et efficace. Il crée un nouvel instrument opérationnel efficace pour éliminer les contenus à caractère terroriste en permettant l’émission d’injonctions de retrait ayant un effet transfrontalier.

En vertu de l’article article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/784, chaque Etat membre doit désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour l’émission des injonctions de retrait ou de blocage, pour procéder à l’examen approfondi des injonctions de retrait ou de blocage émises par l’autorité compétente d’un autre Etat membre, pour la supervision de la mise en œuvre des mesures spécifiques ainsi que pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d’hébergement de ses obligations.

Dans ce contexte, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à 22 États membres de l’Union européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg, au motif qu’il a manqué à ses obligations qui lui incombent au titre de l’article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/784.

Par la suite, le Conseil de Gouvernement s’est prononcé pour la désignation du Ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du Haut-Commissariat à la Protection nationale dans sa fonction d’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information comme autorités compétentes au titre de l’article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/784.

Toutefois, la Commission européenne a continué la procédure d’infraction à l’encontre du Grand-Duché de Luxembourg, en lui adressant un avis motivé en date du 7 février 2024, pour défaut d’avoir pris les mesures nécessaires concernant les autorités compétentes et les sanctions applicables aux violations et, en tout état de cause, pour défaut d’avoir respecté les obligations de notification y afférentes. Les autorités compétentes désignées conformément à l’article 12 du règlement (UE) 2021/784 et les fournisseurs de services d’hébergement ne doivent prendre que les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées dans une société démocratique, tout en tenant compte de l’importance particulière accordée à la liberté d’expression et d’information ainsi qu’à la liberté et au pluralisme des médias, qui sont des fondements essentiels d’une société pluraliste et démocratique.

Par conséquent, l’autorité compétente peut émettre une injonction de retrait à l’encontre de tout fournisseur de services d’hébergement proposant ses services au sein de l’Union européenne. De leur côté, les fournisseurs de services d’hébergement doivent veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l’injonction de retrait soient retirés ou que l’accès à ces contenus soit bloqué dans tous les Etats membres dans un délai d’une heure à compter de la réception de l’injonction de retrait. Lorsque les fournisseurs de services d’hébergement sont exposés à des contenus à caractère terroriste, ils doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion en ligne de ces contenus.

Pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement, des sanctions sont nécessaires. Il appartient donc aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation dudit règlement par les fournisseurs de services d'hébergement, comme le propose le présent projet de loi.

L’article 6 du projet sous avis prévoit donc des sanctions pénales à l’encontre des fournisseurs de services d’hébergement qui ne respectent pas soit l’obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste conformément à l’article 3, paragraphe 3, du règlement TCO, soit l’obligation d’information en cas de présence d’un contenu à caractère terroriste représentant une menace imminente pour la vie au titre de l’article 14, paragraphe 5, du règlement TCO.

L’article 7 du projet prévoit des sanctions administratives et pécuniaires qui peuvent être imposées, en fonction de la violation constatée, soit par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions soit par le HCPN.